

Rennes, le 30/07/2026

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Santé-Environnement

Le Directeur départemental

à

Affaire suivie par : Jérôme ROCHELLE
Tél. : 06.63.10.44.06
Mél. : ars-dd35-sante-environnement@ars.sante.fr

Madame la Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
D.C.I.A.D
81, boulevard d'Armorique
35700 RENNES CEDEX

Réf. : ELISE : D0726--4940

Objet : Autorisation environnementale – Société SOPRAL MACAIRE – PLECHATTEL.

Madame la Préfète,

Par messagerie du 17 juillet 2026, vous avez sollicité l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne concernant la demande d'autorisation environnementale relative à l'augmentation des capacités de production d'aliments pour animaux de compagnie présentée par la société SOPRAL MACAIRE pour son établissement situé au lieu-dit « Moulin de Macaire » à Pléchâtel.

L'établissement est soumis à la directive IED (Industrial Emissions Directive) au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature ICPE. Il est spécialisé dans la fabrication d'aliments premium pour animaux de compagnie. Le projet vise à porter progressivement la capacité de production de 190 t/j, soit environ 50 000 t/an actuellement autorisées, à 300 t/j, soit environ 100 000 t/an. Cette évolution s'accompagne de l'installation d'une nouvelle ligne de broyage, d'une troisième ligne d'extrusion, d'équipements de stockage complémentaires et d'une nouvelle ligne de conditionnement.

L'établissement est implanté entre la Vilaine et la ligne ferroviaire Rennes-Redon. Les premières habitations sont situées à environ 100 mètres à l'ouest du site et la gare de Pléchâtel se trouve à environ 370 mètres.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes sur l'étude d'impact :

1) Sur l'alimentation en eau destinée du site industriel

L'établissement est alimenté exclusivement par le réseau public d'eau potable. Le projet entraînera une augmentation significative des consommations d'eau, lesquelles passeraient d'environ 18 000 m³/an dans la situation actuellement autorisée à près de 31 400 m³/an dans la situation projetée. Ces besoins concernent principalement la production de vapeur, l'incorporation d'eau dans les produits, le nettoyage des installations et les usages sanitaires.

.../...

Comme dans les précédents avis rendus sur cette entreprise en 2019 et 2020, l'ARS considère qu'il convient de s'assurer formellement de la compatibilité de cette augmentation des besoins avec les capacités de production et de distribution du réseau public d'eau potable.

Il est recommandé qu'un avis explicite du gestionnaire du réseau ou de la Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau soit intégré au dossier d'instruction.

Par ailleurs, les dispositifs destinés à prévenir tout retour d'eau vers le réseau public devront être maintenus en bon état de fonctionnement et faire l'objet des contrôles réglementaires nécessaires.

2) Les périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine

Le site n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et est localisé à proximité immédiate de la Vilaine.

3) La qualité de l'air et les nuisances olfactives

L'augmentation de la production entraînera une hausse des consommations énergétiques du site, estimées à environ 44 000 MWh/an pour une production annuelle de 100 000 tonnes. Les principales sources d'émissions atmosphériques seront la chaudière vapeur au gaz naturel, les sécheurs, les opérations de broyage et le trafic routier.

Le dossier prévoit que les concentrations en poussières seront inférieures aux valeurs limites réglementaires et rappelle que les nouvelles installations fonctionneront selon des procédés déjà maîtrisés par l'exploitant.

Compte tenu de la proximité des habitations riveraines et de l'historique de sensibilité du secteur aux nuisances olfactives liées à l'activité de fabrication d'aliments pour animaux, je note favorablement le maintien des dispositifs d'éolage (système de traitement des odeurs industrielles) ainsi que l'installation d'un équipement complémentaire associé à la troisième ligne d'extrusion.

Néanmoins, au vu du doublement de la production envisagée par rapport à la situation actuellement autorisée, il apparaît souhaitable qu'un bilan des nuisances olfactives soit réalisé après la montée en régime des nouvelles installations.

4) L'impact acoustique

Les dernières mesures acoustiques datent de décembre 2023 et montrent le respect des critères réglementaires applicables en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée. Plusieurs mesures de réduction des nuisances ont été mises en œuvre au cours des dernières années.

Je rappelle que l'installation future comprendra :

- une ligne de broyage supplémentaire ;
- une nouvelle ligne d'extrusion ;
- un dispositif d'éolage supplémentaire ;
- une augmentation de l'activité logistique ;
- une extension des horaires de fonctionnement.

Le dossier ne présente aucune évaluation de l'impact acoustique de l'établissement en situation future. Le pétitionnaire précise simplement que les nouveaux équipements n'affecteront pas notablement les émissions acoustiques générées en situation future, cette affirmation n'est pas démontrée.

5) Évaluation des risques sanitaires pour les populations riveraines

Une évaluation des effets sur la santé humaine a été réalisée conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la prévention et à la gestion des risques sanitaires des installations classées ainsi qu'à la méthodologie de l'INERIS applicable aux installations soumises à la directive IED. Il est donc prévu une analyse des effets sur la santé sous forme quantitative.

L'analyse a porté sur les émissions aqueuses, les émissions atmosphériques liées au trafic routier, au fonctionnement de la chaudière vapeur ainsi qu'aux opérations de fabrication d'aliments pour animaux.

Elle conclut que seules les poussières issues du procédé de fabrication constituent le principal traceur qui sera retenu dans l'évaluation sanitaire.

Le schéma conceptuel identifie comme populations potentiellement exposées les riverains situés au lieu-dit « Macaire », au lieu-dit « Foulvandier » ainsi que les usagers de la gare de Pléchâtel. La voie d'exposition retenue est l'inhalation des poussières atmosphériques.

L'évaluation de l'état des milieux repose notamment sur une campagne de mesures des retombées atmosphériques réalisée par la société SOCOTEC en 2020 auprès des riverains et en limite de propriété. Cette campagne a mis en évidence un niveau d'empoussièrement particulièrement faible avec une valeur maximale de 6,1 mg/m²/jour. Les mesures réalisées dans les secteurs sous influence du site n'ont pas montré de contribution notable de l'établissement par rapport au point témoin retenu dans l'étude.

L'étude relève également que les émissions canalisées de poussières font l'objet de dispositifs de captation et de filtration performants et que les concentrations mesurées au niveau des émissaires sont conformes aux exigences réglementaires.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés, le pétitionnaire conclut que le fonctionnement normal de l'établissement, dans sa configuration actuelle ne fait pas apparaître de risque toxicologique ou cancérigène pour les populations riveraines, sans le démontrer dans le cadre d'une évaluation des risques sanitaires.

Par ailleurs, je ne partage pas sa conclusion qui stipule que le fonctionnement de l'établissement dans sa configuration future ne fera pas l'objet de risque sanitaire. Il conclut trop rapidement que cela ne justifie pas la réalisation d'une évaluation quantitative prospective complémentaire, sans caractériser la nature des poussières, ni faire de comparaison avec des valeurs toxicologiques de références.

Je considère que cette conclusion n'est pas suffisamment argumentée au regard de l'augmentation des flux de poussières envisagée, à savoir passage de 581 kg/an actuellement à 1143 kg/an en situation future et des éventuelles caractéristiques des poussières qui peuvent potentiellement avoir un pouvoir allergisant (ce n'est pas évoqué dans le dossier).

Compte tenu de la proximité des habitations et du doublement des capacités de production sollicité, il paraît pertinent de réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires telle que prévue par la méthodologie nationale.

Quelle que soit la conclusion de cette évaluation, il sera nécessaire d'assurer un suivi régulier des émissions atmosphériques, des nuisances olfactives et des éventuelles plaintes de riverains après mise en service complète du projet.

6) Conclusion

Après examen de cette demande d'autorisation, je vous informe que j'émetts un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale en l'état du dossier.

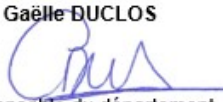
Un complément doit être apporté par le pétitionnaire sur les points suivants :

1. obtenir la confirmation du gestionnaire du réseau d'eau potable quant à la compatibilité des besoins futurs du site avec les capacités du réseau public ;
2. réaliser l'évaluation de l'impact acoustique en situation future ;
3. réaliser l'évaluation des risques sanitaires sous forme quantitative pour la configuration future.

Dès à présent, je ne peux que recommander d'intégrer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation :

4. de maintenir les dispositifs de protection du réseau public contre les retours d'eau ;
5. de réaliser une campagne de contrôle acoustique après mise en exploitation complète du projet ;
6. de maintenir un suivi rigoureux des dispositifs de gestion des eaux pluviales et des équipements de prévention des pollutions accidentelles ;
7. de poursuivre la surveillance des émissions atmosphériques et des éventuelles nuisances susceptibles d'être ressenties par les populations riveraines.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Gaëlle DUCLOS

Responsable du département
Santé Environnement